

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski tenue le 2 juillet 2019 à 20h04 heures à la salle Louis Dupéré du centre polyvalent, sous la présidence de monsieur Georges Deschênes, maire

PRÉSENCES

M. Sylvain Deschênes	M. Guillaume Lavoie (absent)
M. Étienne Lévesque	M. Serge Fournier
M. Stéphane Deschênes	Mme Bianca Gagnon (absent)

Formant quorum sous la présidence du maire.

Monsieur Stéphane Forest, directeur général par intérim est présent.

1. Mot de bienvenue et Moment de recueillement

2. Lecture de l'ordre du jour

3 ADMINISTRATION

3.1. Adoption du procès-verbal du 3 juin 2019 et corrections

19-07-165

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du 3 juin 2019 et de procéder à la correction suivante audit procès-verbal, au deuxième « Considérant » de la résolution 19-05-159 lequel doit désormais se lire comme suit :

« Considérant la confirmation de l'octroi de la subvention demandée à carrefour Jeunesse Emploi de Mont-Joli;»

La résolution doit porter le numéro 19-06-159.

La résolution n'est pas autrement modifiée.

3.2. Adoption des comptes à payer au 30 juin 2019

19-07-166

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la liste des comptes à payer tel que présentée aux membres du conseil municipal par le directeur général qui se résume comme ceci :

Chèques no # 22543 à 22599	123 346.91 \$
Prélèvements no 2404 à 2415	14 278.69 \$
Salaire des élus mai et juin	4 099.16 \$
Salaires pompiers (19/05 au 15/06)	4 383.06\$
Salaires employés (19/05 au 15/06)	13 395.43\$
Total	159 503.25\$

3.3 États financiers au 30 juin 2019

19-07-167

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les états financiers au 30 juin 2019.

3.4 Rapport annuel du maire

19-07-168

Considérant l'article 176.1.2.2 du Code municipal;

Considérant le rapport du maire;

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu unanimement :

Que le rapport du maire soit déposé et conformément à la *Loi*, qu'il soit diffusé sur le territoire de la municipalité dans le prochain *Brin de Nouvelles*.

3.5 Photocopieur – Fin du contrat – Achat de l'équipement et renouvellement du contrat de service

19-07-169

Considérant que par une correspondance datée du 20 octobre 2014, le Centre de Bureautique de Rimouski confirmait que la valeur de rachat du photocopieur Canon, modèle IRC ADV 5235A à 10 \$, plus les taxes;

Considérant que le bail et le contrat de service se terminent le 15 octobre 2019, soit après 60 mois;

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder au rachat auprès du Centre Bureautique de Rimouski du photocopieur Canon, modèle IRC ADV 5235A, numéro de série RRB09821, pour un montant de 10 \$, plus les taxes applicables et de procéder au renouvellement du contrat de service dudit photocopieur au coût mensuel prévu au contrat initial du 24 octobre 2014, plus une indexation de 7 % des frais de photocopies.

3.6. Eau potable (FEPTEU) – Directive de chantier DC-04, rév. 01 - Autorisation

19-07-170

Attendu la directive de changement DC-04, rév. 01 visant à modifier le branchement électrique du réservoir existant d'eau potable de la municipalité, en date du 20 juin 2019, préparé par la firme SNC-Lavalin inc à la demande de la municipalité;

Considérant que cette directive a pour but de faire créditer certains travaux prévus au plans et devis et de changer la façon de raccorder le réservoir au réseau électrique;

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directive DC-04, rév. 01 préparé par la firme SNC-Lavalin inc à la demande de la municipalité.

3.7 Eau potable (FEPTEU) – Raccordement électrique du réservoir – Contrat

19-07-171

Considérant la directive de changement DC-04, rév. 01 visant à modifier le branchement électrique du réservoir existant d'eau potable de la municipalité, en date du 20 juin 2019, préparé par la firme SNC-Lavalin inc à la demande de la municipalité;

Considérant la proposition de prix pour les travaux électriques de raccordement du réservoir avec remplacement de 2 boîtes électriques, fils et autres pièces et travaux, reçue de Les Électriciens Desjardins au montant de 5 418.55 \$ sans taxes;

Considérant que l'enfouissement du fils sera réalisé à l'interne par les employés municipaux;

Proposé par Serge Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers de confier à Les Électriciens Desjardins le contrat de raccordement électrique du réservoir d'eau potable de la municipalité y incluant le remplacement des 2 boîtes électriques et autres travaux comprenant un interrupteur qui peut être barré pour les lampadaires pour un montant d'environ 5 418,55 \$, plus les taxes applicables.

La dépense étant prise au surplus accumulé.

3.8 Ressources humaines – Journalier – Saison estivale 2019 - Embauche

19-07-172

Considérant que la municipalité a besoin d'un journalier aux Travaux publics, pour la saison estivale 2019, de façon exceptionnelle, vue la période de formation

de la technicienne Aqueduc/Égouts, l'entrée en poste du nouvel opérateur/journalier à l'automne et l'accident de travail du chef d'équipe;

Considérant l'affichage du poste à divers endroits dans la municipalité et auprès du Centre d'emploi-Québec;

Considérant l'analyse des candidatures reçues et des entrevues effectuées par le directeur général par intérim et le chef d'équipe;

Considérant le rapport de la direction générale, en date du 27 juin 2019;

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'embauche à titre de journalier au salaire horaire de 18.15 \$ de monsieur Billy Le François et ce, pour une période de 14 semaines débutant le 3 juillet 2019 selon les conditions de la convention collective applicable.

Le candidat retenu est soumis à une période de probation de 3 semaines. Les deniers sont disponibles au poste budgétaire 02 32000 141 et 02 41200 141.

3.9 Ressources humaines – Poste d'opérateur/journalier – Report de la date d'entrée en fonction

19-07-173

Considérant que par sa résolution 19-06-148, adoptée le 3 juin 2019, la municipalité a procédé à l'embauche de monsieur Gilles Bernier à titre d'opérateur/journalier aux travaux publics de la municipalité.

Considérant que la date d'entrée en fonction a été fixée au plus tard le 3 septembre 2019;

Considérant la demande verbale de monsieur Bernier à l'effet de reporter au 4 novembre 2019 sa date d'entrée en fonction;

Considérant que la direction générale a discuté avec la présidente du syndicat de cette demande et que ceux-ci n'y voit pas de problème;

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de reporter au 4 novembre 2019 la date d'entrée en fonction de monsieur Gilles Bernier à titre d'opérateur/journalier aux travaux publics. La résolution 19-06-148 n'est pas autrement modifiée.

3.10 Politique en matière d'alcool et de drogues – Corrections -Approbation

19-07-174

Considérant l'adoption par le conseil de sa politique en matière d'alcool et de drogues par sa résolution 19-02-28 en date du 4 février 2019;

Considérant que le syndicat a fait part de ses commentaires après ladite adoption de la politique par le conseil;

Considérant les corrections proposées à la politique au syndicat, le 14 juin 2019 et l'accord obtenu verbalement le 18 juin 2019 par le représentant du syndicat, Me Stéphane Brassard;

Considérant le projet de politique corrigée remis aux élus;

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les corrections à la politique en matière d'alcool et de drogue tel que soumis au projet de politique corrigée.

3.11 Office municipal d'habitation – Nomination d'un représentant au conseil d'administration

19-07-175

Considérant que le mandat provisoire du conseil d'administration s'est terminé le 30 juin 2019;

Considérant la demande de monsieur Vallier April, directeur général, en date du 14 juin 2019 à l'effet de nommer au représentant de la municipalité au sein du conseil d'administration de l'Office d'habitation de la Mitis.

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer le conseiller Serge Fournier à titre de représentant de la municipalité au sein du conseil d'administration de l'Office d'habitation de la Mitis.

3.12 Plan annuel d'intervention sur les terres publiques de Saint-Gabriel-de-Rimouski - Approbation

19-07-176

Considérant la demande du Groupement Forestier Métis-Neigette inc. en date du 18 juin 2019 à l'effet d'émettre notre avis sur le plan annuel d'intervention sur les terres publiques intra-municipaux du territoire de la municipalité et de l'approuver, s'il y a lieu;

Considérant la prescription sylvicole, la demande de participation financière et la cartographie soumises;

Proposé par Serge Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le plan annuel d'intervention sur les terres publiques intra-municipaux du territoire de la municipalité tel que soumis.

Messieurs Georges Deschenes, maire et Stéphane Forest, directeur-général par intérim sont autoriser à signer les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

3.13 Secrétaire administrative surnuméraire – Embauche

19-07-177

Considérant qu'il est opportun pour l'administration municipale de disposer des ressources humaines suffisantes afin d'effectuer les tâches et responsabilités qui incombent à la municipalité;

Considérant la réflexion et les échanges au conseil depuis quelques mois relativement à l'embauche d'une secrétaire administrative surnuméraire à raison de deux journées par semaine et ce, du 4 septembre 2019 au 21 décembre 2019;

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'embauche de madame Nicole Leblanc à titre de secrétaire administrative surnuméraire à raison de deux journées par semaine et ce, du 4 septembre 2019 au 21 décembre 2019. Les deniers nécessaires à la mise en œuvre de cette résolution sont disponibles au budget.

3.14 Direction générale – Nomination d'une directrice générale par intérim et Maintien de la résolution d'exonération de souscription à l'Assurance responsabilité professionnelle du Barreau et mandat

19-07-178

Considérant la démission du directeur général par intérim, Me Stéphane Forest, et son départ le 5 juillet 2019;

Considérant que le nouvel employeur de Me Stéphane Forest, à savoir la Ville de Rimouski, accepte que ce dernier puisse apporter son soutien à l'administration municipale de Saint-Gabriel-Rimouski, jusqu'au 5 septembre 2019 afin d'assurer une transition harmonieuse;

Considérant qu'il y a lieu que ce dernier soit exempté de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec en vertu de l'article 2.7 du Règlement sur la souscription obligatoire audit Fonds et ce, jusqu'au 5 septembre 2019;

Considérant qu'il est opportun pour la municipalité de procéder à la nomination d'une directrice générale afin d'assurer l'intérim, à savoir madame Marie-Josée Dubé et ce, à compter du 6 juillet 2019;

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder :

- à la nomination de madame Marie-Josée Dubé au poste de directrice générale par intérim, selon les conditions d'emploi actuels avec majoration du taux horaire à 30\$/h;
- de maintenir en vigueur jusqu'au 5 septembre 2019, la résolution 19-01-21 adoptée le 24 janvier 2019 et de déclarer aux fins du *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec* : « Que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de cet avocat dans l'exercice de ses fonctions » et qu'en conséquence qu'il soit exempté de la souscription prévue au Règlement précité jusqu'au 5 septembre 2019.
- De mandater dès à présent la firme Mallette pour entreprendre les démarches préliminaires à la recherche d'un nouveau directeur général pour la municipalité.

3.15 Soutien à la relève et l'entrepreneuriat agricole – Demande de William Rousseau – Appui

19-07-179

Considérant la demande de monsieur William Rousseau de la Ferme Bio Rousseau senc situé au 431 rue Principale à Saint-Gabriel-de-Rimouski, en date du 27 juin 2019;

Considérant que cette entreprise demande un appui dans ses démarches au programme Relève, entrepreneuriat et petites entreprises, volet Soutien à la relève et à l'entrepreneuriat agricole du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

Considérant que cette entreprise œuvre dans le domaine de la production de viande biologique;

Considérant que monsieur William Rousseau désire s'intégrer à l'entreprise.

Considérant que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski favorise le développement des entreprises sur son territoire;

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la demande de monsieur William Rousseau de Ferme Bio-Rousseau senc au programme Relève, entrepreneuriat et petites entreprises, volet Soutien à la relève et à l'entrepreneuriat agricole du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

3.16 Hydro-Québec – Demande de servitude – lot 4 987 377 CQ - Autorisation de signature

19-07-180

Considérant la demande de monsieur David Malenfant, représentant d'Hydro-Québec, en date du 27 juin 2019;

Considérant que le projet consiste à octroyer à Hydro-Québec une servitude de 81 mètres carrés de superficie pour l'installation de 3 poteaux électriques sur le côté nord de lot 4 987 377 CQ appartenant la municipalité;

Considérant que la ligne électrique projetée alimenterait l'usine Can North;

Considérant le document intitulé « Établissement des droits de servitude pour les lignes électriques et de télécommunication » et le croquis joints avec la demande;

Proposé par Serge Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le document intitulé « Établissement des droits de servitude pour les lignes électriques et de télécommunication » et le croquis afin de consentir à Hydro-Québec, une servitude.

Messieurs Georges Deschenes, maire et Stéphane Forest, directeur-général par intérim sont autoriser à signer les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1 Règlement # 286-19 sur la tarification des services municipaux en matière d'incendie – Dépôt du projet et avis de motion

19-07-181

Le conseiller Serge Fournier dépose le projet de Règlement intitulé «Règlement numéro 286-19 sur la tarification des services municipaux en matière d'incendie» et mentionne que des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public et donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil.

4.2 Sécurité incendie – Révision du schéma de couverture de risque - Demande de la Mutuelle des municipalités du Québec

19-07-182

Attendu que le ministère de la Sécurité Publique a délivré à la MRC de la Mitis en 2007 une attestation de conformité de son schéma de couverture de risques incendie.

Attendu que l'implantation des schémas de couverture de risques est profitable au monde municipal, malgré les investissements et les exigences rencontrés, puisque les services incendies qui auront adopté les mesures contenues dans leur plan de mise en œuvre et qui s'y conformeront bénéficieront d'une exonération de responsabilité lors d'une intervention pour un incendie ou une situation d'urgence, à moins d'une faute lourde ou intentionnelle;

Attendu que la Mutuelle des Municipalités du Québec, qui assure les risques de la municipalité de St-Gabriel-de-Rimouski, encourage la mise en œuvre des schémas de couvertures de risques et nous demande d'adopter cette résolution;

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la municipalité s'engage à collaborer avec la MRC afin que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie puisse être révisé au cours de la 6^e année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation.

Il est également résolu que la municipalité demande à la Mutuelle des Municipalités du Québec, tel qu'annoncé par cette dernière, d'accorder à la municipalité de St-Gabriel-de-Rimouski une réduction de prime de 10% au chapitre de l'Assurance des biens (bâtiment/contenu), à titre de membre-

sociétaire mettant en œuvre les mesures du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

5. TRAVAUX PUBLICS

5.1. Compacteur usagé – Appel d’offres 2019-002 – Approbation de l’addenda #1 et résultats des soumissions

19-07-183

Considérant l’addenda # 1 émis durant le processus d’appel d’offres 2019-002;

Considérant le tableau d’analyse de la seule soumission reçue, préparé par la direction générale suite à l’analyse du comité;

Considérant que la seule soumission reçue de la part de Équipements Pinso ltée de Cowansville est jugée conforme;

Considérant qu’il y a lieu d’octroyer le contrat d’acquisition du compacteur usagé à les Équipements Pinso ltée;

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l’unanimité des conseillers d’approuver l’addenda # 1 et d’octroyer à les Équipements Pinso ltée de Cowansville le contrat d’acquisition du compacteur usagé de marque BOMAG, modèle BW177PDH-3 de l’année 2005 pour un montant incluant les taxes et la livraison de 62 086.50 \$.

Les deniers nécessaires sont disponibles à même le surplus accumulé.

5.2 Permission de voirie – Festival Country Western de Saint-Gabriel

19-07-184

Considérant la demande de permission de voirie du Festival Country Western en date du 5 juin 2019 pour la tenue de la parade du 10 août 2019 et le croquis du tracé joint;

Considérant que le Festival demandera également au ministère des Transports du Québec, une permission de voirie pour le passage de la parade sur la rue Principale

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l’unanimité des conseillers d’autoriser le passage de la parade organisée le 10 août 2019 par le Festival Country Western de Saint-Gabriel dans les rues de la municipalité suivant le croquis joint à la demande du 5 juin 2019 et d’appuyer la demande de permission de voirie du Festival auprès du ministère des Transport du Québec.

5.3 Voirie – Rue Fabien - Jalbert - Entente – Autorisation de signature

19-07-185

Considérant que par sa résolution 18-11-219, la municipalité a décidé de municipaliser la rue Fabien-Jalbert connu comme étant désigné par les lots # 5 367 788 et 5 367 789 du cadastre du Québec;

Considérant que durant les travaux effectués par le notaire instrumentant, il s’est avéré que le consentement à la cession à la municipalité du lot # 5 367 788 contigüe à la rue Principale n’avait pas été donné par son propriétaire soit Rejean Jalbert personnellement;

Considérant le projet d’entente de cession soumis et signé par Réjean Jalbert personnellement et par ce dernier à titre de représentant de Les Construction Jalbert et Pelletier inc.;

Considérant qu’il est opportun d’autoriser la signature de cette entente de cession;

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'approuver l'entente de cession entre la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski et Les Construction Jalbert et Pelletier inc. et Réjean Jalbert personnellement;
- d'autoriser la signature dudit projet d'entente de cession;
- de mandater un arpenteur-géomètre afin de réaliser l'opération cadastrale prévue à l'entente de cession;
- de confirmer à la notaire instrument les instructions appropriées découlant de l'entente de cession.

Messieurs Georges Deschenes, maire et Stéphane Forest, directeur-général par intérim sont autoriser à signer les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

5.4 Voirie – Rechargement des chemins – Appels d'offres – Tuf ou tuf concassé – Résultats des soumissions – Contrat

19-07-186

Considérant l'appel d'offre pour le rechargement des chemins 2019 lancé le 11 juin 2019 par la direction générale;

Considérant le tableau des résultats des soumissions préparé par la direction générale, en date du 26 juin 2019;

Considérant que la seule soumission reçue de la part de Construction Jalbert et Pelletier inc est conforme et respecte le budget;

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat de rechargement des chemins 2019 en tuf concassé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Constructions Jalbert et Pelletier inc. pour un montant de 18,25 \$/tonnes métriques plus la redevance de 0,59\$/tonnes métriques.

5.5 Voirie – Abrasif d'hiver – Appel d'offres – Résultats des soumissions - Contrat

19-07-187

Considérant l'appel d'offre pour l'abrasif d'hiver 2019, lancé le 14 juin 2019 par la direction générale;

Considérant le tableau des résultats des soumissions préparé par la direction générale, en date du 27 juin 2019;

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat pour l'abrasif d'hiver – pierre concassé 2019 au plus bas soumissionnaire conforme, soit Excavation Léon Chouinard et fils Ltée pour un montant de 14,24\$/tonnes métriques plus la redevance de 0,59\$/tonnes métriques.

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6.1 Règlement # 293-19 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet – Dépôt du projet et avis de motion

19-07-188

Le conseiller Sylvain Deschênes dépose le projet de Règlement intitulé «Règlement # 293-19 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet» et mentionne que des copies du projet de règlement sont

mises à la disposition du public et donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil.

6.2 Règlement # 287-19 modifiant le plan d'urbanisme # 210-10 afin d'enlever une rue projetée – Avis de motion

19-07-189

Le conseiller Serge Fournier dépose le projet de Règlement intitulé «Règlement # 287-19 modifiant le plan d'urbanisme # 210-10 afin d'enlever une rue projetée» et mentionne que des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public et donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil.

6.3 Règlement # 287-19 modifiant le plan d'urbanisme # 210-10 afin d'enlever une rue projetée – Adoption du premier projet

19-07-190

Considérant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 109 et les suivants);

Considérant que le Conseil désire retirer une rue projetée illustrée sur les plans.

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le premier projet du Règlement # 287-19 modifiant le plan d'urbanisme # 210-10 afin d'enlever une rue projetée lequel se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 287-19 modifiant le plan d'urbanisme 210-10 afin d'enlever une rue projetée. »

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de retirer une rue projetée illustrée sur les plans.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL

Le plan des affectations du sol (feuillet numéros 9025-2010-A et 9025-2010-B) est modifié en enlevant la rue projetée entre la rue des Cèdres et le rue de l'Érable.

Les deux feuillets du plan amendé sont joints en annexe au présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

6.4 Règlement # 288-19 modifiant divers éléments du Règlement # 211-10 de zonage – Avis de motion

19-07-191

Le conseiller Etienne Lévesque dépose le projet de Règlement intitulé «Règlement # 288-19 modifiant divers éléments du Règlement # 211-10 de zonage » et mentionne que des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public et donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil.

6.5 Règlement # 288-19 modifiant divers éléments du Règlement # 211-10 de zonage – Adoption du premier projet

19-07-192

Considérant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Considérant le conseil municipal désire apporter diverses améliorations aux dispositions interprétatives, modifier les modalités de finition des recouvrements extérieurs, reformuler les dispositions concernant les piscines et réajuster la prescription des amendes.

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le premier projet du Règlement # 288-19 modifiant divers éléments du règlement # 211-10 de zonage lequel se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 288-19 modifiant divers éléments du règlement # 211-10 de zonage ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont d'apporter diverses améliorations aux dispositions interprétatives, de modifier les modalités de finition des recouvrements extérieurs, de reformuler les dispositions concernant les piscines et de réajuster la prescription des amendes.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

1° en ajoutant le paragraphe 42.1 suivant :

« **42.1° Bâtiment inachevé** : *Construction* destinée à avoir une toiture s'appuyant sur des *murs* ou des poteaux afin d'abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des plantes ou des objets matériels et dont la *construction* de l'ensemble bâti n'est pas entièrement terminée. Le fait d'avoir débuté la *construction* d'un ou plusieurs *murs* ou l'installation d'un ou plusieurs poteaux doit être considéré comme étant un *bâtiment inachevé*. »

2° en remplaçant le paragraphe 68° par le paragraphe suivant :

« **68° Construction** : Assemblage, édification ou érection de *matériaux* constituant un ensemble construit ou bâti. Les *enseignes* constituent une *construction*. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.14

Le texte de l'article 6.14 est remplacé par le suivant :

« Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisés.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisés dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisés et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé au paragraphe précédent ne s'applique pas. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.16

Le texte de l'article 7.16 est remplacé par le suivant :

« Les piscines privées extérieures doivent être conçues conformément à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles [L.R.Q., chapitre S-3.1.02] et aux règlements édictés sous son empire.

En plus de ces normes, une *piscine* privée extérieure et ses équipements doivent être situés :

- a) dans les *cours latérales* et *arrière* seulement;
- b) à une distance minimum de (2) mètres d'une *ligne de terrain*;
- c) à une distance minimum de 1,5 mètre de tout *bâtiment*;
- d) dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance minimum verticale et horizontale de 4,6 mètres des fils. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 est modifié en remplaçant l'ensemble de son contenu par le suivant :

« Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les montants des amendes sont les suivants :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

- a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

- a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

»

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets numéros 9025-2010-D et 9025-2010-E illustrant le plan intitulé « Plan de zonage » est modifié en enlevant la rue projetée entre la rue des Cèdres et le rue de l'Érable.

Les deux feuillets du plan amendé sont joints en annexe au présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

6.6 Règlement # 289-19 modifiant divers éléments du Règlement # 212-10 de lotissement – Avis de motion

19-07-193

Le conseiller Sylvain Deschênes dépose le projet de Règlement intitulé «Règlement # 289-19 modifiant divers éléments du Règlement # 212-10 de lotissement» et mentionne que des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public et donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil.

6.7 Règlement # 289-19 modifiant divers éléments du Règlement # 212-10 de lotissement – Adoption du premier projet

19-07-194

Considérant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Considérant que le conseil municipal désire réajuster la prescription des amendes.

Proposé par Serge Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le premier projet de règlement «Règlement # 289-19 modifiant divers éléments du règlement # 212-10 de lotissement» lequel se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 289-19 modifiant divers éléments du règlement # 212-10 de lotissement ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de réajuster la prescription des amendes.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

Le contenu de l'article 3.2 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les montants des amendes sont les suivants :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

c) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

d) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

c) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

d) En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*

6.8 Règlement # 290-19 modifiant le Règlement # 213-10 relatif aux conditions d'émission de permis de construction en regard des amendes – Avis de motion

19-07-195

Le conseiller Stéphane Deschênes dépose le projet de Règlement intitulé «Règlement # 290-19 modifiant le Règlement # 213-10 relatif aux conditions d'émission de permis de construction en regard des amendes» et mentionne que des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public et donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil.

6.9 Règlement # 290-19 modifiant le Règlement # 213-10 relatif aux conditions d'émission de permis de construction en regard des amendes – Adoption du premier projet

19-07-196

Considérant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Considérant que le conseil municipal désire réajuster la prescription des amendes.

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement # 290-19 modifiant le

Règlement # 213-10 relatif aux conditions d'émission de permis de construction en regard des amendes» lequel se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 290-19 modifiant le règlement # 213-10 relatif aux conditions d'émission de permis de construction au sujet des amendes».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de réajuster la prescription des amendes.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

Le contenu de l'article 3.2 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les montants des amendes sont les suivants :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

e) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

f) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

e) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

f) En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

6.10 Règlement # 291-19 modifiant divers éléments du Règlement # 214-10 de construction – Avis de motion

19-07-197

Le conseiller Stéphane Deschênes dépose le projet de Règlement intitulé «Règlement # 291-19 modifiant divers éléments du Règlement # 214-10 de construction» et mentionne que des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public et donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil.

6.11 Règlement # 291-19 modifiant divers éléments du Règlement # 214-10 de construction – Adoption du premier projet

19-07-198

Considérant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Considérant que le conseil municipal désire apporter une mise à jour concernant les installations de prélèvement d'eau, de modifier les normes pour les constructions inachevées et inoccupées ainsi que réajuster la prescription des amendes.

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le premier projet de règlement intitulé «Règlement # 291-19 modifiant divers éléments du Règlement # 214-10 de construction» lequel se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement #291-19 modifiant divers éléments du règlement # 214-10 de construction».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont d'apporter une mise à jour concernant les installations de prélèvement d'eau, de modifier les normes pour les constructions inachevées et inoccupées ainsi que réajuster la prescription des amendes.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

Le titre et le texte de l'article 2.2 sont remplacés par les suivants :

« 2.2 Normes de confection des installations de prélèvement d'eau

La confection de toute installation de prélèvement d'eau doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.10

Le texte de l'article 3.10 est remplacé par le suivant :

« Douze (12) mois après l'émission du premier permis de construction autorisant les travaux, les ouvertures d'une construction inachevée et inoccupée doivent être fermées à l'aide des portes et fenêtres prévues à cette fin.

Douze (12) mois après l'émission du premier permis autorisant les travaux de construction d'un bâtiment, un bâtiment inachevé doit être achevé ou entièrement démolé et le terrain doit être remis à son état naturel.»

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

Le contenu de l'article 5.2 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les montants des amendes sont les suivants :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

g) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

h) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

g) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

h) En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

6.12 Règlement # 292-19 modifiant divers éléments du Règlement # 215-10 sur les permis et certificats – Avis de motion

19-07-199

Le conseiller Étienne Lévesque dépose le projet de Règlement intitulé «Règlement # 292-19 modifiant divers éléments du Règlement # 215-10 sur les permis et certificats » et mentionne que des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public et donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil.

6.13 Règlement # 292-19 modifiant divers éléments du Règlement # 215-10 sur les permis et certificats – Adoption du premier projet

19-07-200

Considérant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Considérant que le conseil municipal désire modifier des modalités d'émission de permis de construction ainsi que réajuster la prescription des amendes;

Proposé par Serge Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le premier projet de règlement intitulé «Règlement # 292-19 modifiant divers éléments du Règlement # 215-10 sur les permis et certificats » lequel se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 292-19 modifiant divers éléments du règlement sur les permis et certificats 215-10».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont de modifier des modalités d'émission de permis de construction ainsi que de réajuster la prescription des amendes.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

L'article 3.3 est modifié en ajoutant le sous-paragraphe suivant au paragraphe 3° :

« e) un projet de *construction*, transformation, agrandissement ou déplacement d'un *bâtiment* des groupes d'usages AGRICULTURE ou FORÊT; »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5

L'article 4.5 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

«Un permis de construction devient nul et sans effet si :

1° les travaux ne sont pas commencés dans les six (6) mois de la date d'émission du permis; les travaux sont réputés commencés si au moins les semelles de la *fondation* sont coulées;

2° les travaux sont interrompus pendant une période continue d'au moins six (6) mois; à moins de spécification contraire dans la demande de permis telle qu'autorisée;

3° les travaux ne sont pas complétés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction;

4° les dispositions du présent règlement, des règlements de zonage et de construction ou les renseignements soumis dans la demande de permis de construction ou les termes du permis de construction ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le constructeur ou le requérant désire commencer ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau permis. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6

L'article 4.6 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Le titulaire d'un permis de construction doit :

1° *afficher* le permis de construction, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle ce permis a été émis;

2° conserver sur le chantier de construction une copie des plans et devis approuvés par l'*inspecteur en urbanisme*;

3° après la réalisation des fondations, déposer à l'*inspecteur en urbanisme* un certificat de localisation ou un plan de localisation à jour, préparé, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre pour les projets visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.3;

4° donner un avis à l'*inspecteur en urbanisme* du parachèvement des travaux, au plus tard à la date d'expiration du permis;

5° enlever, à la demande de l'*inspecteur en urbanisme*, tout obstacle pouvant empêcher les inspections exigées par le présent règlement et les règlements applicables à ces travaux.».

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2

Le contenu de l'article 7.2 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les montants des amendes sont les suivants :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

i) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

j) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

i) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

j) En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

7. LOISIRS ET CULTURE

7.1 Festival Country Western – Aménagement d’un stationnement public – Lot 4 986 537 – Autorisation de la municipalité (propriétaire)

19-07-201

Considérant les demandes du Festival Country Western de Saint-Gabriel d’aménager un stationnement temporaire sur la propriété de la municipalité (lot 4 986 537 CQ) et de hausser de 2 pieds, par du remplissage, le terrain sous les estrades;

Considérant le croquis identifiant l’endroit projeté des travaux pour le stationnement temporaire;

Considérant que cet usage est conforme à la réglementation d’urbanisme applicable à ce lot;

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l’unanimité des conseillers d’autoriser le Festival Country Western de Saint-Gabriel à aménager à ses frais un stationnement temporaire sur le lot 4 986 537 CQ appartenant à la municipalité à l’emplacement identifié au croquis soumis et de permettre le haussement du terrain sous les estrades de 2 pieds au ring équestre.

7.2 Parc du Soleil levant – Clôture – Octroi du contrat

19-07-202

Considérant le projet d’installation d’une clôture autour du parc du Soleil Levant;

Considérant la demande transmise à la MRC de La Mitis en application de la politique d’investissement « Développement La Mitis, volet PM 150» par la résolution 19-05-126 adoptée le 6 mai 2019 demandant un montant de 9 400.00\$ pour la réalisation de ce projet d’infrastructure;

Considérant que par sa résolution 19-06-142, le conseil de la MRC de la Mitis a octroyé l’aide demandée au montant de 9 400.00\$;

Considérant les 2 propositions de prix reçus;

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l’unanimité des conseillers d’octroyer à Solu-Désigné de Rimouski, plus bas soumissionnaire; le contrat d’achat et d’installation d’une clôture de maille de couleur brune de 4 pieds de haut sur une superficie linéaire de 258 pieds, poteaux et autres pièces et travaux suivant la soumission # 2819, datée du 15 juin 2019 au montant de 8 036.75 \$ taxes incluses et s’il y a lieu, les coûts supplémentaires de 65 \$ plus les taxes pour les semelles de chaque poteau.

Les deniers sont disponibles à même la subvention reçus de la MRC de la Mitis dans le cadre de la politique d’investissement « Développement La Mitis, volet PM 150».

8. RAPPORT DES ÉLUS

À tour de rôle, les conseillers présents et le maire prennent la parole pour informer la population des derniers développements dans la municipalité selon leurs responsabilités.

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1 Période de questions des citoyens

7 citoyens sont présents dans la salle.

19-07-203

9.2 Fermeture des affaires nouvelles et de la période de questions

Proposé par Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à la fermeture des affaires nouvelles.

19-07-204

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers qu'à 21h12 la séance soit levée.

Je, Georges Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du Code municipal.

Georges Deschênes, Maire

Georges Deschênes
Maire

Stéphane Forest
Directeur général par
intérim